

DECISION

OBJET : SAINT SERNIN-DU-BOIS - Classement dans le domaine public de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT - MONTCEAU des parcelles cadastrées section AC n°27, n°28 et n°98.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les parcelles cadastrées section AC n°27 de 41 m² ; AC n°28 de 90 m² et AC n°98 de 35 m² appartiennent à la COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT-MONTCEAU,

Considérant que ces parcelles sont en nature d'accotement enherbé ou gravillonné et n'ont pas lieu de figurer dans le domaine privé de la CUCM,

Considérant que ces parcelles doivent donc être classées dans le domaine public communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- de procéder au classement dans le domaine public de la COMMUNAUTE URBAINE des parcelles de terrain, sises rue de Défend à SAINT SERNIN-DU-BOIS, cadastrées section AC n°27 de 41 m² ; AC n°28 de 90 m² et AC n°98 de 35 m² ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 26 avril 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 7 mai 2024
et publié, affiché ou notifié le 7 mai 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.